

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE GROUPES CLIMATISEURS AU SEIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE DES CORMIERS ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY-CORMIERS À CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2026_020 du 21 mars 2026 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0311 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ dans les domaines du développement durable – nature en ville et bâtiments municipaux, pour, notamment, signer les décisions portant sur le dépôt de demande d'autorisation d'aménager, ou de modifier un établissement recevant du public,

Vu les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours,

Considérant que la Ville de Chatou a pour objectif la mise en place de groupes climatiseurs pour le dortoir et la salle d'activité de l'école maternelle les Cormiers et pour le réfectoire de l'école élémentaire Jules Ferry à Chatou,

Considérant que cette opération nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire, ou l'adjoint délégué, à déposer une déclaration préalable de travaux portant sur la mise en place de groupes climatiseurs pour le dortoir et la salle d'activité de la maternelle les Cormiers et pour le réfectoire de l'élémentaire Jules Ferry à Chatou.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

PUBLIÉE le 17/09/2026